DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 7 décembre 2012

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 17-Dec-2012, 10:14
CMS/CFO: Phok Chanthan

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À OBTENIR DES ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE STATUANT SUR LES OBJECTIONS FORMULÉES À L'ENCONTRE DE DOCUMENTS DONT LE VERSEMENT AUX DÉBATS A ÉTÉ PROPOSÉ PAR LES CO-PROCUREURS (CEUX FIGURANT DANS LEURS ANNEXES A6 À A11 ET A14 À A20) ET PAR LES AUTRES PARTIES

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie :

Les Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^e^ SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
M^e^ ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS
Me Anta GUISSÉ

Original anglais : 00868456-00868458

DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

1. Le 22 juillet 2011, les co-procureurs ont communiqué à la Chambre de première instance 20 annexes recensant les documents qu'ils souhaitaient voir verser aux débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002[1]. Le 3 décembre 2012, la Chambre de première instance a rendu sa décision statuant sur l'opportunité d'admettre en tant qu'éléments de preuve au procès les documents mentionnés aux annexes A6 à A11 et A14 à A20 (la « Décision »)[2]. La Chambre de première instance s'est prononcée en faveur du versement aux débats de tous les documents figurant dans ces annexes, à l'exception de sept, qui sont visés à l'annexe C de sa Décision[3].

2. Le Bureau des co-procureurs souhaite obtenir des éclaircissements en ce qui concerne le paragraphe 16 de la Décision, qui précise que :

> « *Sur la question de la disponibilité des documents dans les trois langues officielles des CETC, la Chambre rappelle ce qu'elle a déjà précisé, à savoir qu'il incombe à toute partie de veiller à que tout document dont elle propose le versement aux débats soit disponible, dans les délais impartis, en versions khmère, anglaise et française. Bien qu'elle ait déjà fait preuve d'une certaine latitude lorsque les parties n'étaient pas en mesure de satisfaire à cette obligation en raison de la charge de travail pesant sur l'Unité d'interprétation et de traduction, la Chambre a récemment ordonné aux parties de se mettre en contact avec cette unité afin de vérifier quels documents, parmi ceux dont elles demandent le versement aux débats, pourront effectivement être disponibles dans les trois langues officielles des CETC d'ici au lundi 4 mars 2013 et, le cas échéant, d'adapter leur nombre en conséquence. Elle rejette donc, à ce stade, les objections formulées au point viii) du paragraphe 5) ci-dessus, mais tout en avertissant les parties que les documents qui n'auront pas été traduits comme demandé à cette date ne seront pas considérés comme ayant été produits devant elle*[4]. » (Traduction non officielle)

3. Cette obligation de veiller à la disponibilité dans les trois langues officielles des CETC, d'ici le 4 mars 2013, de tous les documents présentés aux fins de versement aux débats, telle que stipulée à la deuxième phrase du paragraphe 16 de la Décision, est reprise d'un mémorandum antérieur de la Chambre de première instance. Dans ce mémorandum, par rapport à cette même obligation, la Chambre ne mentionnait la date butoir

---

[1] **Doc. n° E109/4**, *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's request for Documents relating to the First Phase of Trial*, 22 juillet 2011 (et les annexes A1 à A20 correspondantes).

[2] **Doc. n° E185/1**, Décision statuant sur les objections formulées à l'encontre de documents dont le versement aux débats a été proposé par les co-procureurs (ceux figurant dans leurs annexes A6 à A11 et A14 à A20) et par les autres parties, 3 décembre 2012 (la « Décision »).

[3] **Doc. n° E185/1.3**, *Annex C: Documents proposed by the Co-Prosecutors.*

[4] Décision, par. 16 (citations omises).

du 4 mars 2013 que pour les demandes de constitution de partie civile, alors que, pour les déclarations écrites de témoins (dont les plaintes), elle indiquait la date du 29 février 2013[5]. Les co-procureurs font observer que les déclarations écrites de témoins dont ils demandent l'admission en tant qu'éléments de preuve au procès figurent dans leurs Annexes 12 et 13 et qu'elles ne sont donc pas visées par la Décision[6].

4. Les co-procureurs demandent dès lors respectueusement à la Chambre de première instance de leur confirmer que l'obligation de communiquer les documents présentés aux fins de versement aux débats dans les trois langues officielles des CETC d'ici le lundi 4 mars 2013 ne vaut que pour les déclarations de témoins (dont les plaintes) et les demandes de constitution de partie civile, et non pas pour les autres documents mentionnés dans leurs Annexes A6 à A11 et A14 à A20, ces derniers documents ayant déjà été admis comme éléments de preuve à la suite de la Décision.

Soumis respectueusement,

Date	**Noms**	**Fait à**	**Signatures**
7 décembre 2012	YET Chakriya, Co-procureur adjoint	Phnom Penh	[signé]
	William SMITH, Co-procureur adjoint		[signé]

[5] Décision, note de bas de page 42, citant le **Doc. n° E223/2**, Mémorandum de la Chambre intitulé « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), 19 octobre 2012, par. 9 et 13.

[6] Voir **Doc. n° E109/4.12,** Déclarations de témoin et **Doc. n° E109/4.13**, Plaintes.